

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement
99/PE/104

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 septembre 1973, 7 novembre 1984 et 25 septembre 1989 ayant autorisé successivement la Société EXTERAL, la S.A. SARCAL et la S.A. KERLANE à exploiter la carrière d'argile située au lieudit "Le Tertre Rouge" à St-AUBIN DES CHATEAUX ;

VU la demande en date du 25 septembre 1998 par laquelle la Société CARBORUNDUM-FRANCE, représentée par M. Jean DABOUDET, Directeur d'Etablissements " Les Landelles", BP 9, 22210 PLEMET, et dont le siège social est situé 31 bd des Bouvets - 92000 NANTERRE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de St-AUBIN DES CHATEAUX, au lieudit "Le Tertre Rouge" ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février au 5 mars 1999 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 29 avril 1999 ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire en date du 22 octobre 1998 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du **7 MAI 1999**, favorable au projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation -

La Société CARBORUNDUM-France dont le siège social est situé 31, bd des Bouvets - 92000 NANTERRE, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs fournis par elle, à exploiter une carrière d'argile au lieudit "Le Tertre Rouge" sur le territoire de la commune de St- AUBIN DES CHATEAUX.

Cette autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Caractéristiques
2510-1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A	115 163 m ²
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : a) supérieure à 25 000 m ³	A	~ 25 000 m ³
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw	D	P = 45 kW

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière d'argile.

- surface de la carrière -

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section n° de parcelle	Ancien parcellaire	Surface m ²	Occupation du sol	Fortage	Zonage P.O.S.
ZT 21	G 35	58 204	Pré	illimité	NCc
	G 36	52 472			
	G 37	2 263			
	G 38	2 224			
Surface totale du projet			115 163 m²		
Surface exploitable			110 676 m²		

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

3.2. - *durée de l'exploitation* -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans**.

3.3. - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément : aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.4. - *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - *abandon de l'exploitation* -

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation selon les phases d'exploitation prévues et conformément aux dispositions de l'étude d'impact. Elle consistera notamment à nettoyer le site de tout vestige industriel, rectifier les fronts à 45°, revégétaliser les berges des plans d'eau.

ARTICLE 4 – **Exploitation de la carrière** –

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

4.1. - *aménagements préliminaires* -

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- aménagement de l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- aménagement de la chaussée d'accès au site de traitement.
- autour du périmètre autorisé : pose de bornes.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière.

4.2. - *conduite de l'exploitation* -

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation.

En périphérie du site :

- une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres sera laissée non exploitée afin de permettre le réaménagement. Des merlons d'une hauteur minimum de 2 mètres y seront construits en utilisant les terres de découverte et les stériles de décapage. Des haies arbustives et des buissons y seront plantés.

- les travaux seront conduits jusqu'à une profondeur maximum de **8 mètres**, soit la cote **60 m NGF**
- la production annuelle maximale sera limitée à 48.000 tonnes

ARTICLE 5 – Garanties financières

5.1. – Principe –

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation visé à l'article 3.7. sur la base d'une surface d'exploitation moyenne de 2.300 m² par année.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée après le 31 décembre 2028.

La remise en état devra être achevée le 30 juin 2029.

5.2. – Montant –

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de juillet 1998 – soit 410,7. L'extraction de matériaux commercialisables de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée. Le montant des garanties financières de la première période est calculé en référence à la fin de l'exploitation autorisée par l'arrêté du 13 septembre 1973 et à la première phase de la présente autorisation.

Période	Garanties
0 – 5 ans	58.692,97 Euros soit 385 KF
5 – 10 ans	46.496,95 Euros soit 305 KF
10 – 15 ans	44.667,56 Euros soit 293 KF
15 – 20 ans	46.344,50 Euros soit 304 KF
20 – 25 ans	41.313,68 Euros soit 271 KF
25 – 30 ans	42.838,17 Euros soit 281 KF

5.3. – Délai – Actualisation –

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivants cette augmentation.

5.4. - Modification -

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.5. - Suspension -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

5.6. - Mise en oeuvre -

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7. - Fin d'exploitation -

L'exploitant adressera avant le 30 juin 2027 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

5.8 - Sécurité -

Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès. Des pancartes indiquant le danger seront fixées sur cette clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé.

Les roues des véhicules de transport de matériau devront être lavées avant leur sortie du site.

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique-

6.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

6.2. - opérations de chargement et déchargement -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution par les déchets -

- principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollution et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

8.1 - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

8.2. - *niveaux acoustiques* -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.3. - *insonorisation des engins* -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

8.4. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5. - *Contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - **Prévention de la pollution des eaux** -

9.1. - *capacité de rétention* -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

9.2. - *aire d'entretien des engins* -

Les entretiens d'engins et les pleins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux seront collectées par une cuvette axiale reliée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

9.3 - conditions de rejet des effluents produits sur le site -

9.3.1 - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.3.2 - eaux superficielles-

Les eaux de lavage des matériaux seront intégralement recyclées à travers trois bassins de décantation d'une capacité totale minimum de 30 000 m³.

Les eaux de ruissellement de l'aire de traitement et les eaux de lavage des camions seront dirigées vers les bassins de décantation.

Le rejet de surverse des bassins devra respecter les volumes ci-dessous :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.

Les éléments visés ci-dessus ainsi que le débit, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.

9.3.3. - eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 10 - Insertion dans l'environnement -

Le site sera entouré d'un ensemble de haies plantées d'essences traditionnelles.

ARTICLE 11 - Dispositions relatives à la sécurité -

11.1. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2. - protection incendie -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 12 - Contrôles -

L'exploitant établira un plan d'exploitation de la carrière où seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50, m minimum ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an, un exemplaire sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études ou analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-AUBIN DES CHATEAUX et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de St-AUBIN DES CHATEAUX pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-AUBIN DES CHATEAUX et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de St-AUBIN DES CHATEAUX, LOUISFERT, CHATEAUBRIANT et ERBRAY.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 14 – Voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de l'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 15 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de St-AUBIN DES CHATEAUX et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire – Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

A NANTES, le 10 MAI 1999

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Laurent CAYREL